

BVGer E-188/2009 vom 29. Oktober 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-188_2009

FR: TAF E-188/2009 du 29 octobre 2010

IT: TAF E-188/2009 del 29 ottobre 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1968 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA; art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, *Praxiskommentar VwVG*, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 62 no 40, p. 1250). Il peut ainsi admettre un recours pour une autre raison que celles invoquées par le recourant ou, au contraire, le rejeter sur la base d'une argumentation différente de celle retenue par l'autorité inférieure.

E. 2

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue en procédure administrative. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) (cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137, ATF 109 Ib 246 ss; Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2008/52 consid. 3.2.2s. p. 730s. ; Karin Scherrer, in: Waldmann/Weissenberger (édit.), *Praxiskommentar VwVG*, Zurich/Bâle/Genève 2009, ad art. 66, nos 16 ss p. 1303 s.; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Fortsetzungsgefahr und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, p. 156 ss, spéc. p. 160; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171 ss, spéc. p. 179 et 185 s., et réf. cit.; André

Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II. p. 947 ss). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 consid. 1 p. 42 s., JICRA 1995 n° 21 p. 199 ss, JICRA 1993 n° 25 consid. 3b p. 179), ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis la dernière décision au fond, soit, en l'occurrence, la décision de l'ODM du 6 février 2008 entrée en force de chose décidée, faute de recours (cf. let. A.b supra). Dans la mesure où l'admission provisoire du recourant prononcée par l'autorité inférieure, en date du 4 février 2010 (cf. let. H supra), a rendu le recours sans objet en matière d'exécution du renvoi, il reste encore à examiner si c'est à juste que dite autorité a refusé de réexaminer sa décision du 5 février 2008 en tant qu'elle refusait à l'intéressé la qualité de réfugié et l'asile.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4

En l'occurrence, il convient tout d'abord de relever que l'intéressé n'a toujours pas produit les originaux (ou les copies officiellement certifiées conformes) des jugements prétendument rendus contre lui-même et son frère en date du (...) 2008 auxquels se sont référés les avis d'enquête et demande de renseignement des (...) 2009 et (...) 2010 (cf. let. G, resp. J supra). L'on ajoutera à cela que l'avis d'enquête précité passe curieusement sous silence le jugement rendu contre le frère de l'intéressé pourtant relaté dans la demande de renseignements ultérieure du Parquet général d'Afghanistan. En outre, tant ce document-là que le courrier prétendu de la Cour suprême d'Afghanistan du (...) 2008 (cf. let. B supra) ont été produits sous forme de copies, technique de reproduction ouvrant la porte à toutes les possibilités de manipulation. Pour ces motifs-là déjà, le Tribunal estime que pareil courrier, ainsi que les avis d'enquête et demande de renseignements susvisés des (...) 2009 et (...) 2010, ne sont pas de nature à établir ou rendre hautement probables les mesures notamment pénales et judiciaires censées avoir été prises par les autorités afghanes contre l'intéressé et son frère. Au demeurant, les allégations de A. _____ relatives à ces mesures apparaissent

d'autant moins crédibles que celui-ci n'a donné aucune précision sur les circonstances du retour allégué de son frère en Afghanistan et ses prétendues arrestations et condamnations subséquentes par les autorités de ce pays. Au surplus, la déclaration faite par le recourant en audition sommaire (cf. pv du 6 septembre 2006, p. 3), selon laquelle ses deux frères étaient décédés, accentue les doutes planant sur les problèmes vécus par son frère, tels qu'exposés ultérieurement en audition sur les motifs d'asile du 28 septembre 2006, puis en procédure extraordinaire (sur les contradictions entre les propos tenus au centre d'enregistrement et les motifs d'asile invoqués ultérieurement devant l'ODM ou l'autorité cantonale, voir la jurisprudence publiée sous JICRA 1993 n° 3 p. 11ss, qui est toujours d'actualité). Enfin, la déclaration de plusieurs habitants de la province de Kapisa versée au stade du recours (cf. let. D supra) ne saurait, quant à elle, modifier l'appréciation du Tribunal, ne serait-ce que parce son contenu, tendant notamment à établir l'appartenance des adversaires allégués de l'intéressé au mouvement d'opposition Hezbi Islami dirigé par Gulbuddin Hekmatyar, est peu conciliable avec l'un des motifs des recherches prétendument menées par les autorités afghanes contre l'intéressé, à savoir son adhésion aux Talibans (cf. p. ex. let. B et D supra).

E. 5

Vu ce qui précède, force est de conclure à l'absence de circonstances (cf. consid. 2 supra, 2ème parag.) justifiant la reconsidération de la décision de l'ODM du 6 février 2008 en ce qu'elle refuse la qualité de réfugié et l'asile à l'intéressé. Dès lors, le prononcé querellé du 9 décembre 2008 doit être confirmé et le recours rejeté sur ces deux points. Les demandes de mesures provisionnelles et de dispense du paiement de l'avance des frais de procédure (cf. let. D supra) deviennent par ailleurs sans objet.

E. 6.1

Dans la mesure où A. _____ a été débouté sur les questions du refus de la qualité et de l'asile, les frais judiciaires devraient partiellement être mis à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. Il y est toutefois renoncé, dès lors que son recours n'apparaissait pas d'emblée voué à l'échec (notamment en matière d'exécution du renvoi), que son indigence était vraisemblable (cf. décision incidente de dispense de l'avance des frais du 15 janvier 2009 ; let. E supra), et qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'admettre sa requête d'assistance judiciaire du 12 janvier 2009 (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

L'intéressé, défendu par un mandataire professionnel et ayant eu gain de cause en matière d'exécution du renvoi, a droit à des dépens partiels pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 PA et 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Sur la base de la note d'honoraires du 20 février 2010 (art. 14 al. 1 FITAF), ces dépens sont fixés à Fr. 400.-. (dispositif : page suivante)